

Arrêté N° 2023-409

Objet : arrêté permanent

## Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer de modifier la circulation dans la rue du Docteur Assier à compter du 4 janvier 2024,

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : tous les arrêtés concernant la réglementation de la circulation rue du Docteur Assier sont abrogés.

**ARTICLE 2** : la circulation rue du Docteur Assier se fera en double sens entre la rue Michel Couet et la Place Jean Monet et entre la Place de la Mairie et l'immeuble numéroté 6 rue du Docteur Assier.

**ARTICLE 3** : la circulation rue du Docteur Assier entre la place Jean Monet et l'immeuble numéroté 6 rue du Docteur Assier se fera en sens unique dans le sens place Jean Monet => Place de la Mairie. Sur ce tronçon de voie, seuls les cyclistes seront autorisés à circuler en double sens.

**ARTICLE 4** : la signalisation réglementaire matérialisant cet arrêté sera mise en place par les services techniques de la Commune.

**ARTICLE 5** : les dispositions définies par les articles 2 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Les services techniques communaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services communaux,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUE-JUMELLES, le 4 décembre 2023,  
Pour Le Maire et par délégation,  
Adjoint au Maire,



Patrice PÉGÉ

Notifié à l'intéressé le 18.12.2023

Affiché le :

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.